

VD_FINDINFO Jug / 2013 / 158 vom 12. Juni 2012

VD Tribunal cantonal, 2012-06-12, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_Jug___2013___158

FR: VD_FINDINFO Jug / 2013 / 158 du 12 juin 2012

IT: VD_FINDINFO Jug / 2013 / 158 del 12 giugno 2012

Regeste

ABUS DE CONFIANCE, FAUX INTELLECTUEL DANS LES TITRES, FAUX MATÉRIEL DANS LES TITRES, VIOLATION D'UNE OBLIGATION D'ENTRETIEN | 138 ch. 1 CP, 217 CP, 251 ch. 1 CP, 389 CP

Erwägungen

E. 1

Selon l'art. 399 al. 1 CPP, l'appel doit être annoncé dans les dix jours qui suivent la communication du jugement, soit la remise ou la notification du dispositif écrit (Kistler Vianin, in : Commentaire romand, Code de procédure pénale suisse, Bâle 2011, n. 3 ad art. 399 CPP). La déclaration d'appel doit, quant à elle, être déposée dans les vingt jours à compter de la notification du jugement motivé (art. 399 al. 3 CPP). L'appel joint doit être interjeté dans un délai de vingt jours dès la réception de la déclaration d'appel (art. 400 al. 3 CPP). Interjeté par une partie ayant la qualité pour recourir contre le jugement d'un tribunal de première instance qui a clos la procédure (art. 398 al. 1 CPP), l'appel de A.T. _____ est recevable. L'appelant ne remet pas en question sa condamnation pour abus de confiance et faux dans les titres. Seule la violation d'une obligation d'entretien est contestée.

E. 2

Aux termes de l'art. 398 CPP, la juridiction d'appel jouit d'un plein pouvoir d'examen sur tous les points attaqués du jugement (al. 2). L'appel peut être formé (a) pour violation du droit, y compris l'excès et l'abus du pouvoir d'appréciation, le déni de justice et le retard injustifié, (b) pour constatation incomplète ou erronée des faits et (c) pour inopportunité (al. 3). La constatation des faits est incomplète lorsque toutes les circonstances de fait et tous les moyens de preuve déterminants pour le jugement n'ont pas été pris en compte par le tribunal de première instance. Elle est erronée lorsque le tribunal a omis d'administrer la preuve d'un fait pertinent, a apprécié de manière erronée le résultat de l'administration d'un moyen de preuve ou a fondé sa décision sur des faits erronés, en contradiction avec les pièces, par exemple (Kistler Vianin, op. cit., n. 19 ad art. 398 CPP).

E. 3

L'appelant admet ne pas avoir respecté son obligation d'entretien envers son ex-épouse et ses enfants, mais soutient toutefois que cette carence ne serait pas fautive. Il reproche aux premiers juges d'avoir apprécié les faits de manière erronée en concluant qu'il avait les moyens de subvenir à sa famille et que sa carence est fautive. Il a produit une copie des offres de services qu'il a effectuées entre janvier 2006 et décembre 2009 pour démontrer que cette appréciation serait erronée (P. 282).

E. 3.1

Aux termes de l'art. 217 al. 1 CP, celui qui n'aura pas fourni les aliments ou les subsides qu'il doit en vertu du droit de la famille, quoiqu'il en eût les moyens ou pût les avoir, sera, sur plainte, puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire. Le délit réprimé par l'art. 217 al. 1 CP présuppose que l'auteur soit tenu à une obligation d'entretien en vertu du droit de la famille (TF 6B_986/2009 du

E. 3.2

En l'occurrence, les premiers juges ont retenu que A.T. _____, qui se targue d'être titulaire de nombreux diplômes d'ingénieur, d'une licence de pilote et d'un permis de conduire professionnel, ne travaille plus qu'occasionnellement comme chauffeur depuis plusieurs années et ne pourvoit à son propre entretien que grâce à l'aide de ses proches. Ils ont relevé que l'appelant a abandonné une activité salariée et correctement rémunérée dans des circonstances peu claires pour se mettre à son compte, sans succès et que s'il semble certes avoir ensuite recherché un emploi, il n'a pas convaincu d'avoir fait tout ce qui était en son pouvoir pour retrouver une activité lui permettant, au moins partiellement, de pourvoir à l'entretien de ses enfants. Les premiers juges ont conclu que l'appelant semblait avoir décidé de ne pas verser un centime à sa famille, ce depuis la séparation, retenant en outre qu'il était responsable tant de sa situation financière obérée que des inscriptions figurant à son casier. Enfin, rien n'indique que l'appelant, âgé de 48 ans, ne bénéficierait pas de sa pleine capacité de travail et ne pourrait ainsi pas trouver une activité même subalterne lui procurant un revenu régulier (jgt., p. 122). L'analyse des premiers juges est convaincante et doit être suivie. La Cour relève qu'il est en effet surprenant qu'une personne bardée de diplômes ne puisse absolument rien trouver sur le marché du travail et cela depuis plusieurs années. En outre, elle constate que le 8 août 2008, l'appelant a été engagé comme responsable d'affaires pour l'entreprise [...] SA à Martigny pour un salaire mensuel de 8'000 francs (P. 282/3 p.30). Dit contrat a été résilié par l'employeur le 21 août suivant (P. 282/3 p.31) et l'appelant a été engagé dès le 22 août 2008 par la maison [...] en qualité de vendeur pour un salaire mensuel de 7'000 fr., 13 e salaire en sus (P. 282/3 p. 29). L'appelant a dès lors lui-même démontré, par les pièces qu'il a produites, qu'il pouvait trouver du travail et que sa carence est fautive au sens de l'art. 217 CP. Partant, l'appréciation des faits opérée par les premiers juges n'est nullement erronée. Ce grief, mal fondé, doit être rejeté. 4. Sans contester ni la nature, ni la quotité de la peine prononcée à son encontre, l'appelant requiert toutefois qu'elle soit assortie du sursis complet. 4.1 Selon l'art. 42 CP, le juge suspend en règle générale l'exécution d'une peine pécuniaire, d'un travail d'intérêt général ou d'une peine privative de liberté de six mois au moins et de deux ans au plus lorsqu'une peine ferme ne paraît pas nécessaire pour détourner l'auteur d'autres crimes ou délits (al. 1). Si, durant les cinq ans qui précèdent l'infraction, l'auteur a été condamné à une peine privative de liberté ferme ou avec sursis de six mois au moins ou à une peine pécuniaire de 180 jours-amende au moins, il ne peut y avoir de sursis à l'exécution de la peine qu'en cas de circonstances particulièrement favorables (al. 2). Dans ce dernier cas, la présomption d'un pronostic favorable, respectivement du défaut d'un pronostic défavorable, ne s'applique plus, la condamnation antérieure constituant un indice faisant craindre que l'auteur puisse commettre d'autres infractions. L'octroi du sursis n'entre donc en considération que si, malgré l'infraction commise, on peut raisonnablement supposer, à l'issue de l'appréciation de l'ensemble des facteurs déterminants, que le condamné s'amendera. Le juge doit examiner si la crainte de récidive fondée sur l'infraction commise peut être compensée par les circonstances particulièrement favorables, soit des circonstances qui empêchent que l'infraction antérieure ne détériore le pronostic. Tel sera

notamment le cas si l'infraction à juger n'a aucun rapport avec l'infraction antérieure ou que les conditions de vie du condamné se sont modifiées de manière particulièrement positive (ATF 134 IV 1 c. 4.2.3). Le fait que l'auteur ait omis de réparer le dommage comme on pouvait raisonnablement l'attendre de lui (art. 42 al. 3 CP) est également un indice à prendre en compte dans l'établissement du pronostic (ATF 134 IV 1 c. 4.2.4). Le juge dispose d'un large pouvoir d'appréciation dans l'émission du pronostic visé par l'art. 42 CP (ATF 134 IV 140 c. 4.2).

4.2 En l'espèce, les premiers juges ont relevé, à juste titre, que lorsque l'appelant a commis les dernières infractions objets de la présente procédure, soit en octobre 2008, il avait fait l'objet quelques mois auparavant d'une condamnation à une peine privative de liberté de vingt-quatre mois, dont dix-huit assortis d'un sursis de quatre ans. Ils ont également relevé que, hormis la première condamnation de 2002, toutes les peines prononcées à l'encontre de l'appelant sont des peines d'emprisonnement et que les sursis qui lui ont été accordés ont pratiquement tous été révoqués. C'est donc dire qu'il a régulièrement trahi la confiance qui a pu lui être accordée par le passé. Ils ont en outre retenu qu'aucune circonstance particulièrement favorable ne permettait de surseoir à l'exécution de la peine, les infractions à juger n'étant pas sans rapport avec les infractions antérieures (jgt., p. 127). Aucune circonstance particulièrement favorable ne peut en effet être constatée : les conditions de vie de l'appelant ne se sont pas modifiées de manière particulièrement positive. Enfin, mis à part les versements effectués à hauteur de quelques centaines de francs, entre juin et octobre 2012 (P. 290/1 et 290), et nonobstant la reconnaissance de dette qu'il a signée en faveur de l'ORAPA le 16 mai 2012 (P. 290/2), l'intéressé n'a pas fait ce qu'on pouvait raisonnablement attendre de lui pour rétablir la situation. Partant, l'appréciation des premiers juges ne prête pas le flanc à la critique et doit être confirmée. L'octroi du sursis est dès lors exclu.

5. L'appelant requiert qu'il soit renoncé à la révocation du sursis qui lui a été accordé par le Tribunal du district de Sion le 13 juillet 2006.

5.1 Aux termes de l'art. 46 CP, si, durant le délai d'épreuve, le condamné commet un crime ou un délit et qu'il y a dès lors lieu de prévoir qu'il commettra de nouvelles infractions, le juge révoque le sursis ou le sursis partiel. Il peut modifier le genre de la peine révoquée pour fixer, avec la nouvelle peine, une peine d'ensemble conformément à l'art. 49 CP. S'il n'y a pas lieu de prévoir que le condamné commettra de nouvelles infractions, le juge renonce à ordonner la révocation. Il peut adresser au condamné un avertissement et prolonger le délai d'épreuve de la moitié au plus de la durée fixée dans le jugement. La révocation du sursis dépend des infractions commises dans le délai d'épreuve, lesquelles permettront d'établir un pronostic favorable ou défavorable (ATF 134 IV 140 c. 4.2). Seul un pronostic défavorable peut justifier la révocation; à défaut, le juge doit renoncer à celle-ci (ATF 134 IV 140 c. 4.3). Lorsqu'il s'agit de fixer le pronostic, le juge doit également tenir compte de l'effet dissuasif que peut exercer la nouvelle peine, si elle doit être exécutée; il en va de même s'agissant de l'effet de l'exécution d'une peine, à la suite de la révocation d'un sursis accordé précédemment. L'inverse est également admissible: si le sursis précédent est révoqué, l'exécution de la peine qui en était assortie peut conduire à nier l'existence d'un pronostic défavorable pour la nouvelle peine et, partant, à assortir cette dernière du sursis (ATF 134 IV 140 c. 4.5). L'existence d'un pronostic défavorable quant au comportement futur du condamné, bien qu'elle soit une condition aussi bien du sursis à la nouvelle peine que de la révocation d'un sursis antérieur, ne peut faire l'objet d'un unique examen, dont le résultat suffirait à sceller tant le sort de la décision sur le sursis à la nouvelle peine que celui de la décision sur la révocation du sursis antérieur. Le fait que le condamné devra exécuter une peine – celle qui lui est nouvellement infligée ou celle qui

l'avait été antérieurement avec sursis – peut apparaître suffisant à le détourner de la récidive et, partant, doit être pris en considération pour décider de la nécessité ou non d'exécuter l'autre peine. Il constitue donc une circonstance nouvelle, appelant un réexamen du pronostic au stade de la décision d'ordonner ou non l'exécution de l'autre peine. Il va par ailleurs de soi que le juge doit motiver sa décision sur ce point, de manière à ce que l'intéressé puisse au besoin la contester utilement et l'autorité de recours exercer son contrôle (TF 6B_855/2010 du 7 avril 2011 consid. 2.2). 5.2 En l'occurrence, les premiers juges ont relevé que l'appelant avait récidivé de manière spéciale dans le délai d'épreuve accordé par le Tribunal de district de Sion le 13 juillet 2006. Il avait en effet été condamné, notamment pour violation d'une obligation d'entretien, à une peine d'emprisonnement de trente jours avec sursis pendant trois ans et a persisté à ne pas subvenir à l'entretien de sa famille. Les premiers juges ont retenu que l'appelant ne semblait pas prêt de modifier cet état de fait, la seule piste évoquée étant celle d'une éventuelle modification du jugement de divorce. Ils ont considéré que ces éléments justifiaient la révocation du sursis précédemment octroyé (jgt., p. 128). Là encore, la Cour d'appel pénale adhère à l'analyse des premiers juges. Elle relève que A.T. _____ n'a cessé de faire des promesses s'agissant de son obligation d'entretien vis-à-vis de ses enfants, sans jamais toutefois les tenir malgré les délais qui lui ont été accordés. Ainsi, à ce jour, et nonobstant les deux suspensions d'audience dont il a bénéficié durant la procédure d'appel, A.T. _____ n'a toujours pas remboursé sa dette auprès de l'ORAPA. La Cour de céans estime que par cette attitude, l'appelant laisse craindre qu'il persistera dans son refus d'honorer ses engagements vis-à-vis des siens. Le pronostic est ainsi très défavorable. Seule la révocation du sursis accordé le 13 juillet 2006 est à même de faire comprendre à l'appelant qu'il ne peut se soustraire impunément à ses obligations familiales. 6. Vu l'issue de la cause, l'appel de A.T. _____ est rejeté et le jugement rendu le 12 juin 2012 par le Tribunal correctionnel de l'arrondissement de Lausanne est confirmé. Les frais de la procédure d'appel, par 2'850 fr., doivent être mis à la charge de l'appelant qui succombe (art. 428 al. 1 CPP).

E. 8

juin 2010, publié aux ATF 136 IV 122, c. 2 in initio). La question de savoir quelles sont les ressources qu'aurait pu avoir le débiteur d'entretien – ce qui relève de l'appréciation des preuves et de l'établissement des faits (CORBOZ, *Les infractions en droit suisse*, 3 e éd., 2010, n. 28 ad art. 217 CP) – doit être tranchée par le juge pénal s'agissant d'une condition objective de punissabilité au regard de l'art. 217 CP. L'infraction peut être intentionnelle, ou commise par dol éventuel; l'intention suppose que l'auteur ait connu les faits qui fondent son obligation d'entretien et le dol éventuel est réalisé pour autant qu'il en ait accepté l'éventualité et s'en soit accommodé (ATF 136 IV 122 c. 2.4 in fine). D'un point de vue objectif, l'obligation d'entretien est violée lorsque le débiteur ne fournit pas intégralement, à temps et à disposition de la personne habilitée à la recevoir, la prestation d'entretien qu'il doit en vertu du droit de la famille (CORBOZ, *op. cit.*, n. 14 ad art. 217 CP). En revanche, on ne peut reprocher à l'auteur d'avoir violé son obligation d'entretien que s'il avait les moyens de la remplir ou aurait pu les avoir (CORBOZ, *op. cit.*, n. 20 ad art. 217 CP). Par là, on entend celui qui, d'une part, ne dispose certes pas de moyens suffisants pour s'acquitter de son obligation, mais qui, d'autre part, ne saisit pas les occasions de gain qui lui sont offertes et qu'il pourrait accepter (ATF 126 IV 131 c. 3a; Message du 26 juin 1985 concernant la modification du code pénal et du code pénal militaire, FF 1985 II 1070). Se met ainsi fautivement dans l'incapacité de payer, une personne travaillant en qualité d'indépendant qui refuse de passer à un statut de salarié, celui qui est empêché de

poursuivre une activité rémunérée régulière du fait de ses agissements illicites, celui qui opte pour une occupation instable ou encore celui qui omet de faire valoir des prétentions d'assurances sociales auxquelles il aurait droit (Dupuis et allii, Petit commentaire du Code pénale, Bâle 2012, n. 18 ad art. 217). La capacité économique du débiteur de verser la contribution d'entretien se détermine par analogie avec le droit des poursuites relatif au minimum vital (art. 93 LP; ATF 121 IV 272 c. 3c).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.